

Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement n° 702/2014 (UE) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, modifié par le décret du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D. 4, D. 5, D. 6, D. 7, D. 9, D. 11, D. 12, D. 13, D. 14, D. 102, D. 103, D.105, D. 107, D. 108, D. 109, D. 110, D. 113, D. 114, D. 241, D. 242 et D. 243 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 juillet 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2017 ;

Considérant l'accord du Gouvernement wallon, donné le 20 juillet 2017 ;

Considérant les demandes d'approbation d'activités de formation transmises par les centres de formation apicole et les associations apicoles suite à l'appel à projets lancé le 10 avril 2017 en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Considérant la sélection des projets effectuée en application des articles 16 à 20 du même arrêté en ce qui concerne les cours, et des articles 22 à 24 en ce qui concerne les conférences ;

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016: l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;
- 2° l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 : l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture.

Article 2. Une subvention d'un montant global de deux-cent quarante-six mille cent neuf euros (246.109,00 €) est octroyée aux centres de formation apicole et associations apicoles dont les dénominations sont reprises dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 4 et ci-après dénommées les bénéficiaires.

Cette subvention est allouée pour couvrir une partie des frais engagés par les bénéficiaires pour l'organisation d'activités de formation apicole en Région wallonne à partir du premier juin 2017.

Art. 3. Les cours de base tels que définis à l'article 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 31 août 2020.

Les cours d'initiation tels que définis à l'article 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 30 juin 2018.

Les conférences telles que définies l'article 2, 5° et les cours de spécialisation visés à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016, se terminent au plus tard le 31 août 2018.

Art. 4. La subvention visée à l'article 1^{er} est répartie entre les types d'activité de formation comme suit :

- 1° les cours de base : 214.544,00 euros ;
- 3° les cours d'initiation : 2.309,00 euros ;
- 4° les cours de spécialisation : 12.500,00 euros ;
- 5° les conférences : 16.756,00 euros.

Art. 5. La part de la subvention octroyée à chaque centre de formation apicole ou association apicole pour une activité de formation donnée est indiquée en regard de sa dénomination dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 4. Pour les conférences, le montant de la subvention est perçu par le centre de formation gestionnaire, à charge pour ce dernier de le verser à l'association apicole qui est le bénéficiaire final de la subvention.

Art. 6. Les actions de formation sont menées conformément aux programmes et aux informations consignées dans les documents réceptionnés par l'administration suite à l'appel à

projets du 10 avril 2017. Toute modification apportée en cours d'exécution de l'action de formation à ces données est communiquée sans délai à l'administration.

Art. 7. La subvention est imputée à charge de l'allocation de base 33.07.03, programme 03, Section 15, Titre I, du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2017 pour un montant de 246.109,00 euros.

Art. 8. Le versement des subventions aux bénéficiaires s'effectue selon les modalités prévues aux articles 23 à 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016.

Pour la vérification du respect de la norme d'organisation relative au nombre d'élèves inscrits aux formations, exception faite des secondes années subsidiées en application des articles 39 et 40 de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016, seuls les élèves résidant sur le territoire de la Région wallonne sont pris en compte.

Les subventions transitant par les associations apicoles centralisant la gestion financière des conférences, en application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016, sont intégralement versées aux bénéficiaires finaux de ces subventions.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Art. 9. La Région wallonne ne contracte aucune responsabilité quant aux dommages aux personnes physiques et morales et aux biens qui résulteraient de l'exécution par les bénéficiaires des missions qui leur sont attribuées par le présent arrêté.

Art. 10. La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la compatibilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Art. 11. Toute publicité relative à l'objet du présent arrêté fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'administration avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la Région wallonne comme source de financement, en utilisant le logo officiel de la Région et le pictogramme de l'administration. Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartegraphique.wallonie.be>.

En vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le bénéficiaire de la subvention soumet préalablement au Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Région wallonne, au nom du Ministre, à sa signature ou à son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication est effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai n'est pas inférieur à vingt et un jours. Le bénéficiaire attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraîne, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du bénéficiaire de la subvention et d'autre part l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu ou si le projet est en cours de réalisation.

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2017 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Fait à Namur, le **31 AOUT 2017**



René COLLIN

Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020

ANNEXE 1

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

COURS DE BASE

Période d'application : 01/06/2017-31/08/2020

Budget R.W. 2017 : Progr. 15.03, A.B. 31.07

| Centre de formation | Montant prévisionnel alloué (€) |
|---|---------------------------------|
| A.S.B.L. Abeille du Hain | 11 526,00 |
| A.S.B.L. BeeQueen | 9 508,00 |
| A.S.B.L. Centre de Recherche d'Insémination et de Sélection de l'Abeille Buckfast | 7 573,00 |
| A.S.B.L. Ecole d'Apiculture Namuroise | 12 010,00 |
| A.S.B.L. Espace de Découverte du Miel et de l'Abeille. Royale Amicale SYLVAIN THIBAUT | 10 430,00 |
| A.S.B.L. La Planche d'Envol | 9 290,00 |
| A.S.B.L. L'Api d'amon nos-ôtes | 8 130,00 |
| A.S.B.L. Les Amis des Abeilles - Section apicole de Huy | 9 080,00 |
| A.S.B.L. Les Avettes du Mont des Frênes | 9 290,00 |
| A.S.B.L. Les Babeilles | 11 324,00 |
| A.S.B.L. Les Compagnons de Saint-Ambroise | 8 290,00 |
| A.S.B.L. Les Divines Abeilles - Rucher Ecole de Berloz-Waremme | 11 870,00 |
| A.S.B.L. Parc naturel Viroin-Hermeton | 12 386,00 |
| A.S.B.L. Rucher Ecole de la Vallée de l'Ourthe et Neblon (REVON) | 8 757,00 |
| A.S.B.L. Rucher Ecole du Péruwelz | 8 248,00 |
| A.S.B.L. Rucher Ecole FRPLA | 12 644,00 |
| A.S.B.L. Rucher expérimental Houille-Lesse-Semois | 14 044,00 |
| A.S.B.L. Section Apicole ApiBrabant | 9 850,00 |
| A.S.B.L. Section Apicole de Courcelles | 8 585,00 |
| A.S.B.L. Section apicole Forrières-Wellin | 12 419,00 |
| A.S.B.L. Société d'Apiculture des Deux-Ourthes | 9 290,00 |
| TOTAL | 214 544,00 |

31 AOUT 2017

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel du octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020

René COLLIN

Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020

Appel à projets 2017

ANNEXE 2

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

COURS D'INITIATION

Période d'application : 01/06/2017-30/06/2018

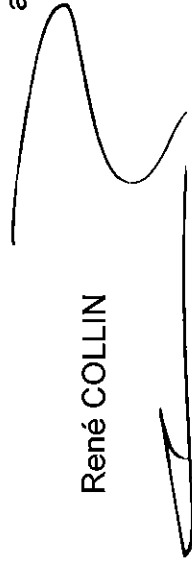
Budget R.W. 2017 : Progr. 15.03, A.B. 31.07

| Centre de formation gestionnaire de la subvention | Montant prévisionnel alloué (€) |
|---|---------------------------------|
| A.S.B.L. Institut apicole de Charleroi | 1 219,00 |
| A.S.B.L. Rucher Ecole des Collines | 1 090,00 |
| TOTAL | 2 309,00 |

31 AOUT 2017

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel duoctroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020

René COLLIN



**Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020**

Appel à projets 2017

ANNEXE 3

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

COURS DE SPECIALISATION

Période d'application : 01/09/2017-31/08/2018

Budget R.W. 2017 : Progr. 15.03, A.B. 31.07

| Centre de formation gestionnaire de la subvention | Montant prévisionnel alloué (€) |
|--|--|
| A.S.B.L. Centre de Recherche d'Insémination et de Sélection de l'Abeille Buckfast | 2 500,00 |
| A.S.B.L. Institut apicole de Charleroi | 2 500,00 |
| A.S.B.L. Les Ruchers du Sud-Luxembourg | 2 500,00 |
| A.S.B.L. Rucher Ecole du Péruwelzis | 2 500,00 |
| A.S.B.L. Section apicole Forrières-Wellin | 2 500,00 |
| TOTAL | 12 500,00 |

31 AOUT 2017

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel duoctroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020

René COLLIN



Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020

ANNEXE 4

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention
CONFÉRENCES

Période d'application : 01/09/2017-31/08/2018

Budget R.W. 2017 : Progr. 15.03, A.B. 31.07

| Association apicole gestionnaire de la subvention | Association apicole organisatrice bénéficiaire finale de la subvention | Nombre de conférences subventionnées | Montant de la subvention (€) |
|---|---|--------------------------------------|------------------------------|
| A.S.B.L. Fédération des Apiculteurs du Brabant wallon (FABW) | A.S.B.L. Abeille du Hain | 6 | 852,00 |
| U.P. Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg (FPAL) | A.S.B.L. Les Ruchers du Sud-Luxembourg | 2 | 284,00 |
| U.P. Fédération royale provinciale liégeoise d'Apiculture (FRPLA) | A.F. Section apicole de la Berwinne | 4 | 568,00 |
| | A.F. Section apicole de Les-Walleffes | 4 | 568,00 |
| | A.F. Section apicole Vesdre-Ourthe-Amblève | 3 | 426,00 |
| | A.S.B.L. Section apicole et horticole de Cheratte | 4 | 568,00 |
| | Imkerwerke Ostbelgien VoG | 6 | 852,00 |
| | Section apicole de Verviers et Environs | 3 | 426,00 |
| | Section apicole d'Eupen - Königlicher Bienenzuchtverein Eupen und Umgebung | 3 | 426,00 |
| | Station Expérimentale CARE-FEPEX | 6 | 852,00 |
| | A.F. Cercle apicole des RASPES | 6 | 852,00 |
| | A.S.B.L. Espace de Découverte du Miel et de l'Abeille, Royale Amicale SYLVAIN THIBAUT | 6 | 852,00 |
| U.P. Fédération royale des Unions professionnelles apicoles du Hainaut (FRUPAH) | A.S.B.L. Nouvelle Section apicole du Bizet | 1 | 142,00 |
| | Les Amis Unis | 5 | 710,00 |
| | Section apicole de Blaton | 6 | 852,00 |
| | U.P. Abeille du Centre | 6 | 852,00 |
| | U.P. FRUPAH | 2 | 284,00 |
| | U.P. Section apicole Dendre et Collines | 4 | 568,00 |
| | U.P. Section apicole Les Mouquieux du Tournaisis | 6 | 852,00 |
| | A.S.B.L. APVAL | 3 | 426,00 |
| | A.S.B.L. La Planche d'Envoi | 6 | 852,00 |
| | A.S.B.L. Les Amis des Abeilles - Section apicole de Huy | 6 | 852,00 |
| A.S.B.L. Les divines Abeilles | 6 | 852,00 | |
| A.S.B.L. CARI | Idem gestionnaire | 2 | 284,00 |
| A.S.B.L. Cercle Apicole de Rochefort et environs | Idem gestionnaire | 4 | 568,00 |
| A.S.B.L. Rucher expérimental Houille-Lesse-Semois | Idem gestionnaire | 2 | 284,00 |
| A.S.B.L. Ecole d'Apiculture Namuroise | Idem gestionnaire | 6 | 852,00 |
| TOTAL | | 118 | 16 756,00 |

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel duoctroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2017-2020

René COLLIN

31 AOUT 2017

